



## Atelier G - Crypto-actifs et LCB-FT : quelles contraintes et quelles opportunités dans ce nouvel environnement technologique ?

Forum Fintech AMF-ACPR



# OBLIGATIONS LCB-FT ET CONTRÔLE A PRIORI LORS DE L'ENREGISTREMENT ET DE L'AGRÉMENT

# Quelles obligations LCB-FT doivent respecter les PSAN enregistrés et agréés? (1/2)

## Les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) enregistrés ou agréés sont assujettis aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs

- Article L. 561-2 du code monétaire et financier: « Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre : (...) 7° bis Les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 ; (...) 7° quater Les prestataires agréés au titre de l'article L. 54-10-5, à l'exception des prestataires mentionnés au 7° bis du présent article »
- Article L. 562-4: « I. – Toute personne mentionnée à l'article L. 561-2, qui détient ou reçoit des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client, est tenue d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent chapitre et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie. »

### En l'état actuel du droit, cela concerne:

- ❑ **Les PSAN soumis à enregistrement obligatoire auprès de l'AMF**, c'est-à-dire les PSAN fournissant les services sur actifs numériques dits 1 et 2 au sens de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, à savoir le service de conservation d'actifs numériques et le service d'achat-vente d'actifs numériques en monnaie fiat
- ❑ **Les PSAN détenant l'agrément optionnel de l'AMF**, c'est-à-dire les PSAN fournissant les services sur actifs numériques dits 3 à 5 au sens de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, à savoir les services d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques, d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques, de réception-transmission d'ordres, de gestion de portefeuille, de conseil, de prise ferme et de placement garanti et non garanti d'actifs numériques
- ❑ Sont soumis aux **obligations de gel des avoirs** les PSAN enregistrés fournissant les services 1 et 2 et les PSAN agréés fournissant les services 3 (échange crypto-crypto) et 5 (réception-transmission d'ordres et gestion sous mandat uniquement)

# Quelles obligations LCB-FT doivent respecter les PSAN enregistrés et agréés? (2/2)

## **Les PSAN enregistrés et agréés sont soumis à toutes les obligations LCB-FT de droit commun, au même titre que les autres assujettis**

- ❑ Ces obligations sont détaillées dans les sections 2 à 7 du chapitre sur les obligations relatives à la LCB-FT (articles L. 561-2 à L. 561-44 du code monétaire et financier): classification des risques de BC-FT, obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, obligations de déclaration et d'information, procédures internes adaptées, contrôle interne LCB-FT, formation et information du personnel
- ❑ Les obligations en matière de gel des avoirs sont détaillées dans le chapitre relatif aux dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction des mise à disposition (articles L. 562-1 à L. 562-15 du code monétaire et financier)
- ❑ Voir la position DOC-2020-07 de l'AMF sous forme de questions-réponses relatives au régime des PSAN: section 6 sur les principales questions relatives à la LCB-FT et au gel des avoirs

# Quel contrôle du respect des obligations LCB-FT par les autorités?

## Deux types de contrôles:

### □ Contrôle a priori du respect des obligations LCB-FT par les PSAN assujettis:

#### ➤ Par l'AMF et l'ACPR dans le cadre de l'enregistrement obligatoire

- « Art. L. 54-10-3.- Avant d'exercer leur activité, les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 sont enregistrés par l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie si : (...) 3° Les prestataires ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers recueille l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

#### ➤ Par l'AMF pour les PSAN sollicitant l'agrément optionnel

- « Art L. 54-10-5.- IV.-Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont également aux obligations suivantes : (...) 3° Le prestataire justifie qu'il a mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui lui sont applicables. » Voir V pour le service 4 et VI pour le service 5

### □ Contrôle a posteriori du respect des obligations LCB-FT par les PSAN assujettis:

#### ➤ Par l'ACPR pour les PSAN enregistrés

- « Art. L. 561-36-1.- I. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sur les personnes mentionnées du 1° au 7° bis de l'article L. 561-2 (...) du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place défini à la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre VI. »

#### ➤ Par l'AMF pour les PSAN agréés

- « Art L. 561-36.- I. – Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#), des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés : (...) 2° Par l'Autorité des marchés financiers sur (...) les prestataires mentionnés au 7° quater de l'article L. 561-2 »

# Sur quoi portent le contrôle a priori et le contrôle a posteriori des autorités?

**En l'état actuel du droit, les contrôles a priori et a posteriori du respect des obligations LCB-FT portent sur tout le périmètre des obligations auxquelles sont assujettis les PSAN**

- ❑ Obligations LCB-FT
- ❑ Obligations en matière de gel des avoirs

**Au moment du dépôt du dossier d'enregistrement ou d'agrément, le candidat doit prouver qu'il respecte toutes les obligations LCB-FT et gel des avoirs**

- ❑ L'instruction DOC-2019-23 de l'AMF détaille la liste des documents attendus à cet effet qui peuvent être présentés sous la forme d'un manuel de procédure destiné au personnel: classification des risques, description de l'organisation du dispositif LCB-FT (procédures internes, procédures de surveillance des opérations, contrôle interne LCB-FT, formation et information du personnel), description du dispositif de gel des avoirs, description des conditions d'externalisation le cas échéant

# Un cadre devant évoluer pour une mise en conformité avec les recommandations du GAFI

- ❑ **Pour transposer l'intégralité des recommandations du GAFI, le cadre français devrait théoriquement évoluer sur deux points : i) le champ des entités assujetties, limité en France aux entités visées par la cinquième directive européenne ; ii) les règles de transparence applicables aux transferts de crypto-actifs (dite **travel rule**).**
- ❑ **Sur le second point, compte tenu des défis techniques persistants, l'introduction en droit français d'une obligation de transparence s'agissant des transferts de crypto-actifs, selon les termes de la recommandation 16 du GAFI, apparaît à ce jour prématurée**
- ❑ **Sur le premier point, une extension du champ des entités assujetties est nécessaire, à savoir couvrir les PSAN fournissant les services dits 3 et 4, à savoir l'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques (échanges crypto-crypto) et l'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques**
- ❑ **A l'issue d'une consultation des acteurs sur plusieurs options d'assujettissement possibles, deux évolutions sont envisagées :**
  - Entendre l'enregistrement obligatoire, **sans contrôle a priori**, aux services dits 3 et 4.
  - **Restreindre le périmètre du contrôle a priori** (i) pour les PSAN fournissant les services 1 et 2 au moment de l'enregistrement et (ii) pour les PSAN fournissant les autres services au moment de l'agrément ;
- ❑ **Une ordonnance procédant à ces modifications est en cours de préparation, pour une adoption d'ici la fin de l'année.**